



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 15 juillet 2015

**Rapport de l'Inspecteur
de l'Environnement**

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Modification des conditions d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
société France Récupération Recyclage sise ZAC de Gavary, avenue Abraham Louis Breguet 83260 La CRAU.

Réf. : Bordereaux d'envoi, en date du 08 décembre 2014 et 01 avril 2015, de monsieur le Préfet du Var.

P.J. : un projet de prescriptions complémentaires.

Par bordereaux en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, les courriers de la société France Récupération Recyclage par lesquels la société visée en objet demandait la modification de deux prescriptions de son arrêté d'autorisation pour son activité de récupérateur de métaux.

I – PRESENTATION

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, la société France Récupération Recyclage dont le siège social est situé ZAC de Gavary, avenue Abraham Louis Breguet à la Crau, est autorisée à exploiter une activité de stockage et récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ainsi qu'une activité de déchetterie.

Par la suite, le classement de l'établissement pré-cité a été actualisé au regard de la nomenclature des installations classées par arrêté préfectoral du 09 septembre 2013.

Ce classement est actuellement le suivant :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	TGAP
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 1500 m ² .	E	
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 50 m ²	La surface affectée à cette activité est de 500 m ²	A	
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ² .	La surface affectée à cette activité est de 7000 m ² .	A	
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 70t de batteries	A	Supérieure ou égale à 50t :coef
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j	cisaille d'une capacité de traitement de 300 t/j	A	Supérieure ou égale à 50t/j : coef 6

2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m3.	Le volume est d'environ 1000 m3	A	
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1) Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 50 t	A	

Par ses courriers en date du 20 novembre 2014 et du 24 mars 2015, la société France Récupération Recyclage demandait la limitation de la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation, relevant respectivement des rubriques **2710-1.a** et **2718-1** dans les conditions suivantes :

- **2710-1.a : ≤ 24t de déchets dangereux et**
- **2718-1 : ≤ 25t de déchets dangereux.**

II - EXAMEN DES MODIFICATIONS DEMANDEES

Actuellement, du fait des niveaux d'activité autorisés au titre des rubriques 2710-1.a et 2718-1 (50t et 70t), l'établissement est soumis au champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED) et relève de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50t) conformément à l'article 10 et l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24/11/10.

Par ailleurs, pour l'activité associée à la rubrique 2718-1, la quantité de déchets stockés dépassant les 50t, le coefficient de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est de 6, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la diminution des volumes proposée par l'exploitant pour ce qui concerne les rubriques 2710-1.a et 2718-1, l'installation ne relève plus du champ d'application de la directive (dite IED).

De plus, le niveau d'activité autorisé au titre de la rubrique 2718-1 étant maintenant inférieur à 50t de déchets dangereux, le coefficient pour le calcul de la TGAP de la rubrique précitée est réduit à 3.

En conséquence le classement de l'établissement au regard de la demande de l'exploitant devient le suivant pour les rubriques modifiées :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	TGAP
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 1t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 25t de batteries	A	Supérieure ou égale à 1t et inf à 50t :coef 3
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2) Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 24 t	A	Supérieure ou égale à 50t/j : coef 6

III- AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La proposition de l'exploitant vise à obtenir une diminution de la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site et pour :

- sortir du champ d'application de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 (dite IED) de l'installation.
- diminuer le coefficient de TGAP pour l'activité liée à la rubrique 2718-1.

Dans la mesure où la réduction du volume de déchets dangereux stockés sur le site est aussi de nature à réduire les risques et nuisances liés à l'exploitation de l'installation, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à cette demande.

IV - CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments produits par la société France Récupération Recyclage, nous proposons de donner acte à l'exploitant des modifications proposées.

Ci-joint un projet de prescriptions complémentaires établi en ce sens conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

